



Actualités législatives et réglementaires

► *Fonds de solidarité*

Deux décrets sont parus au JO du 11 :

- le décret n°2021-422 du 10 avril 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois de mars 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
- le décret n°2021-423 du 10 avril 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois de mars 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, décret plus spécifique aux territoires ultra-marins.

► *Covid-19*

Le décret n°2021-425 du 10 avril 2021, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, est paru au JO du 11.

L'arrêté du 10 avril 2021, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, est paru le même jour.

► *Activité partielle*

L'arrêté du 9 avril 2021, relatif à l'application du dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction durable d'activité, est paru au JO du 13. Il prolonge le dispositif jusqu'au 30 juin.

Le décret n°2021-429 du 12 avril 2021, relatif aux modalités de mise en œuvre de l'activité partielle des salariés employés à domicile et des assistants maternels, est paru le même jour.

Le décret n°2021-435 du 13 avril 2021, modifiant le décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, est paru au JO du 14.

► *Télétravail*

L'arrêté du 2 avril 2021, portant extension de l'accord national interprofessionnel pour une mise en œuvre réussie du télétravail, est paru au JO du 13. Il émet toutefois une réserve concernant la prise en charge des frais professionnels.

► *Protection des travailleurs - Agents chimiques*

Le décret n°2021-434 du 12 avril 2021, fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques, est paru au JO du 14.

► *Conseil de prud'hommes*

L'arrêté du 8 avril 2021, portant suppression d'un service d'accueil unique du justiciable au conseil de prud'hommes de Sens, est paru au JO du 16.

Jurisprudence

► *Démission - Volonté claire et non équivoque*

La démission d'un salarié doit résulter d'une volonté claire et non équivoque. Ainsi, ne constitue pas une telle volonté, le fait qu'un salarié, en cours de licenciement pour motif économique, qui s'est vu notifier la suppression de son poste et qui se retrouve en dispense d'activité, fait simplement part à son employeur d'avoir trouvé un autre emploi (Cass. soc., 3-3-21, n°18-13909).

► *Congés payés - Bulletin de paie*

Si le bulletin de paie mentionne un solde de 115 jours de congés payés, l'employeur a l'obligation de régler au salarié l'indemnité correspondante, sauf s'il prouve que le bulletin est erroné et que le salarié a effectivement soldé ses congés payés (Cass. soc., 9-12-20, n°19-12739).

► **Discrimination - Port du voile**

Les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché.

Préserver l'image de l'entreprise ne peut pas se traduire par l'interdiction du port du voile à une salariée de prêt-à-porter. Il ne s'agit pas d'une exigence professionnelle essentielle et déterminante susceptible de justifier l'interdiction faite à l'intéressée de porter le foulard. Le licenciement de la salariée pour ce motif doit donc être annulé (Cass. soc., 14-4-21, n°19-24079).

► **Livreurs Deliveroo - Contrat de travail**

La Cour d'appel de Paris estime que les livreurs Deliveroo ne sont pas liés par un contrat de travail à la plateforme Deliveroo. Elle estime que les clauses des contrats de travail et les modalités d'exécution de la relation de travail ne permettent pas de caractériser l'existence d'un lien de subordination (CA Paris, 7-4-21, n°18/02846).

► **Administration de la preuve**

Il appartient au juge de vérifier si les mesures d'instruction prévues à l'article 145 du code de procédure civile sont nécessaires à l'exercice du droit à la preuve du requérant et proportionnées aux intérêts antinomiques en présence (Cass. civ. 2^{ème}, 25-3-21, n°20-14309).

► **Sous-traitance - Travail dissimulé Solidarité financière**

Si l'Urssaf ne produit pas devant le juge le PV de travail dissimulé, la solidarité financière du donneur d'ordre pour le paiement des cotisations sociales n'est pas effective.

En effet, l'absence de ce document empêche le donneur d'ordre de pouvoir le contester et n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article L 8222-2 du code du travail qui prévoit cette solidarité (Cass. civ. 2^{ème}, 8-4-21, n°20-11126 et n°19-23728).

► **Compétence judiciaire - Délibération CSE**

La contestation du déroulement d'une réunion du CSE pour défaut d'ordre du jour conjoint dont l'objet du litige est l'annulation d'une délibération portant sur l'élection des représentants du CSE au CSE central relève de la compétence du juge judiciaire et non pas du juge des référés (CA Lyon, 30-3-21, n°20/03011).

FOCUS

Du nouveau en matière d'élections professionnelles

Deux arrêts de la Cour de cassation du mois de mars apportent des précisions quant (1) aux personnes électorales et éligibles et (2) aux bureaux de vote.

1 - Certaines personnes, même salariées, ne sont ni électorales, ni éligibles.

La jurisprudence est relativement abondante en matière d'électorat et d'éligibilité des cadres dirigeants.

Dans le cadre des élections du comité social et économique, un syndicat a demandé la radiation de la liste électorale et de la liste des éligibles de tous les directeurs d'établissement des sociétés Carrefour qui avaient été inscrits dans le collège « cadres », au motif, notamment, qu'ils représentaient l'employeur face aux représentants de proximité.

Le tribunal d'instance (judiciaire) accède à la demande du syndicat.

La société forme un pourvoi en cassation – les salariés concernés représentent tout de même 30% du collège « cadres » – aux motifs que ces directeurs n'ont pas de délégation écrite de l'employeur et qu'ils ne peuvent ni embaucher, ni prononcer de sanction disciplinaire ou licencier un salarié.

La Cour de cassation rejette l'argumentation patronale dans un arrêt du 31 mars 2021 (n°19-25233).

Elle rappelle d'une part, en se fondant sur les articles L 2314-18 et L 2314-19 du code du travail, que les salariés ayant une délégation écrite de l'employeur pour le représenter, ou disposant d'un mandat de représentation, ne peuvent pas être électeurs dans le cadre des IRP.

Elle précise ensuite, qu'en l'espèce, même si ces salariés n'ont pas une totale liberté en matière d'embauche, de discipline ou de licenciement, ils représentent l'employeur.

Elle rajoute qu'ils sont les représentants de l'employeur face aux représentants de proximité.

Ils ne peuvent donc pas être inscrits sur les listes électorales.

2 - La détermination des bureaux de vote

A l'occasion d'une autre décision, un syndicat reprochait à un employeur d'avoir établi plusieurs bureaux de vote pour un même collège contrairement à l'article L 17 du code électoral qui prévoyait (à l'époque des faits) que, en matière d'élections politiques, chaque bureau de vote devait disposer de sa propre liste électorale.

Le syndicat, suivi par le tribunal, en concluait que le lieu de vote faisant partie des modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, devait être inscrit dans le protocole d'accord préélectoral.

Dans un arrêt du 3 mars 2021 (n°19-22944), la Cour de cassation refuse d'appliquer le code électoral et casse le jugement.

Elle reconnaît la possibilité pour l'employeur d'établir plusieurs bureaux de vote pour un même collège, sans pour autant que cela soit nécessairement inscrit dans le protocole d'accord préélectoral, à partir du moment où les électeurs sont informés de leur bureau de vote de rattachement.

Attention donc, si le code électoral permet de faire un parallèle entre élections politiques et élections professionnelles, toutes ses dispositions ne sont pas applicables en matière d'élections professionnelles (domicile de l'électeur sur les listes électorales par exemple).